



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'énergie et du climat

Direction de l'énergie

Sous-direction du système électrique et des énergies renouvelables

Bureau de la production électrique et des énergies renouvelables terrestres

CAHIER DES CHARGES

relatif à la

Mise aux enchères des Garanties d'Origine

Sommaire

1	Contexte et objet du cahier des charges, définitions.....	3
1.1	Contexte et références législatives et réglementaires.....	3
1.2	Objet du cahier des charges.....	4
1.3	Mise à disposition du cahier des charges.....	4
1.4	Définitions.....	4
2	Devenir membre des enchères.....	5
2.1	Conditions d'admissibilité.....	5
2.2	Pièces à produire par le postulant.....	6
2.3	Admission.....	6
2.4	Fin de la qualité de Membre.....	6
2.5	Défaut d'un Membre.....	7
2.6	Obligations des Membres.....	7
3	Produits négociables.....	8
3.1	Procédure d'émissions des produits.....	8
3.2	Caractéristiques des produits.....	8
3.3	Types d'ordres.....	9
3.4	Limites de négociation.....	10
4	Déroulement de la séance d'enchères.....	12
4.1	Sessions et phases de négociation.....	12
4.2	Phases de traitement post-enchère.....	13
5	Modalités du transfert.....	14
6	Facturation.....	15
6.1	Redevances annuelles.....	15
6.2	Frais de transaction.....	15
6.3	Frais d'utilisation du Registre français de Garanties d'Origine.....	16
6.4	Taxe sur la valeur ajoutée sur les commissions.....	16
6.5	Règlement.....	16
7	Paramétrages.....	17
7.1	Plateforme des enchères.....	17
7.2	Assistance opérationnelle.....	17
8	Configuration et licences.....	18

1 Contexte et objet du cahier des charges, définitions

1.1 Contexte et références législatives et réglementaires

Powernext a été nommé titulaire du Registre National des Garanties d'Origine en France à compter du 1^{er} mai 2013 jusqu'au 30 avril 2018, par arrêté du ministre chargé de l'énergie en date du 19 décembre 2012, publié le 15 janvier 2013 au *Journal officiel* de la République française.

Cette nomination a été prolongée jusqu'au 31 décembre 2018 par arrêté en date du 18 août 2018.

Par un arrêté du 24 août 2018, Powernext a été renouvelé dans son rôle de titulaire du Registre National des Garanties d'Origine en France pour cinq (5) années supplémentaires. Ce renouvellement est entré en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019, et expirera en date du 31 décembre 2023. Il a eu vocation à élargir le rôle de Powernext en tant qu'organisme en charge du Registre National des Garanties d'Origine en France, mais également de l'organisation des enchères des Garanties d'Origine en France pour le compte de l'État français, représenté par la DGEC.

Ces nouvelles prérogatives sont issues de l'article L. 314-14-1 du code de l'énergie et sont l'objet des dispositions des articles R. 314-69-1 et suivants du code de l'énergie, entrées en vigueur le 4 janvier 2019, qui définissent les modalités et les conditions de la mise aux enchères des Garanties d'Origine de l'électricité d'origine renouvelable produite par les installations de production bénéficiant d'un dispositif de soutien. En effet, désormais tous les propriétaires d'installations de production bénéficiant d'un dispositif de soutien sont tenus d'enregistrer leurs installations auprès du Registre National des Garanties d'Origine en France aux fins de délivrance de Garanties d'Origine.

Les Garanties d'Origine délivrées sont ensuite remises à l'État français, qui procède à la revente de ces Garanties d'Origine aux acteurs intéressés, via un mécanisme de vente aux enchères organisé par le teneur du Registre National des Garanties d'Origine en France. La première mise aux enchères a lieu au mois de septembre 2019.

Le 1^{er} janvier 2020, Powernext a fusionné avec la société European Energy Exchange AG (EEX), laquelle a été nommée titulaire du Registre National des Garanties d'Origine en remplacement de Powernext par arrêté ministériel du 12 décembre 2019.

À ce titre, c'est désormais EEX qui est en charge du Registre National des Garanties d'Origine en France, et de l'organisation des enchères des Garanties d'Origine en France pour le compte de l'État français.

Concernant la sécurisation financière des enchères Powernext Garanties d'Origine en France, cette dernière est assurée par la Chambre de Compensation (ECC) agissant en qualité de sous-traitant de EEX.

L'article R. 314-69-6 du code de l'énergie prévoit la transmission par le titulaire du Registre National des Garanties d'Origine au ministre chargé de l'énergie d'un projet de cahier des charges des mises aux enchères. Le ministre chargé de l'énergie apportera au projet les modifications qu'il jugera nécessaires avant d'approuver définitivement le cahier des charges. Ce dernier peut être modifié sur décision du ministre chargé de l'énergie qui fixe la date de prise d'effet de ces modifications. Cette date ne peut ni être inférieure à trois (3) mois ni être supérieure à six (6) mois après la publication des modifications apportées.

1.2 Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges a pour objet de présenter des paramètres de l'enchère des Garanties d'Origine.

Selon l'article R.314-69-7 du code de l'énergie, le cahier des charges des mises aux enchères comporte notamment:

- La description des lots faisant l'objet de la mise aux enchères et le prix minimal de vente des Garanties d'Origine;
- La date et l'heure limites d'envoi des offres;
- L'adresse électronique ou la plateforme électronique par le biais de laquelle le Membre fait parvenir son offre.

1.3 Mise à disposition du cahier des charges

Le présent cahier des charges est mis à disposition des acteurs sur le site internet de EEX.

1.4 Définitions

Aux fins du présent cahier des charges, on entend par :

Admission	Date à compter de laquelle le Membre est autorisé à négocier
Appariement	Combinaison de deux Ordres compatibles de sens inverse qui aboutit à une Transaction
Carnet d'Ordres	Centralisation par le Système de Négociation des Ordres d'achat et de vente sur les Produits négociés
Chambre de Compensation	Prestataire de service d'investissement qui assure en tant que sous-traitant de EEX, le cas échéant, la compensation et le règlement des obligations de paiement résultant des Transactions effectuées par les Membres sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises
Convention d'Accès	Contrat signé entre un Membre et EEX pour l'accès aux EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises
DGEC	Direction générale de l'énergie et du climat, administration centrale du Ministère de la Transition écologique et solidaire, représentant l'État français et agissant en qualité d'autorité concédante, de titulaire du compte de l'État du Registre National des Garanties d'Origine, et à ce titre d'unique vendeur dans le cadre de EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises
ECC	Chambre de Compensation sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises, sous-traitant de EEX s'agissant de la sécurisation financière de EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises, et contrepartie centrale dans le cadre du mécanisme EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises.
EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises	Enchères de Garanties d'Origine françaises organisées par EEX
Garantie d'Origine	Les Garanties d'Origine sont des biens meubles négociables, dont l'unité de compte est le MWh d'énergie nette injectée sur le réseau de distribution d'électricité ou le réseau de transport d'électricité, et

	produite par une installation de production fonctionnant à partir d'une source renouvelable
Membre	Personne ayant signé avec EEX une Convention d'Accès à EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises.
Négociation	Activité d'envoi des Ordres aux fins d'Appariement
Ordre	Les Ordres sont les messages par lesquels les Membres soumettent les informations nécessaires pour effectuer une transaction sur des Garanties d'Origine
Postulant	Personne morale ayant manifesté auprès de EEX son intention de devenir Membre
Produit	Bien négocié sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises dans des termes standardisés définis dans les Conditions Générales
Registre National des Garanties d'Origine	Registre National des Garanties d'Origine, accessible au public et destiné à tenir la comptabilité des Garanties d'Origine obtenues, acquises, vendues ou utilisées

2 Devenir membre des enchères

2.1 Conditions d'admissibilité

Afin de participer à EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises, les Membres doivent en premier lieu être titulaires d'un Compte sur le Registre National des Garanties d'Origine de l'Electricité en France.

L'accès à la négociation sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises est exclusivement réservé aux Membres ayant signé la Convention d'Accès correspondante, et soumis aux Conditions Générales de EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises.

Les Membres doivent également avoir signé l'un des contrats suivants:

- soit une « Clearing Licence » directement avec ECC s'ils sont leur propre compensateur,
- soit un « Non Clearing Member/Clearing Member Agreement » s'ils ne sont pas leur propre compensateur et ont recours à un Membre Compensateur
- soit une convention avec ECC s'ils ont souscrit au modèle du DCP

Il n'est pas nécessaire d'avoir une entité en France pour accéder au Registre des Garanties d'Origine ou aux EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises.

L'admission du Membre à EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises fait l'objet d'un examen indépendant de l'admission du Membre au Registre des Garanties d'Origine. Le respect des conditions d'admissibilité n'oblige pas EEX à admettre le Membre sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises. Par conséquent, EEX peut ne pas conclure une Convention d'Accès avec un Postulant à EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises quand bien même ce dernier serait Titulaire de compte sur le Registre des Garanties d'Origine.

2.2 Pièces à produire par le postulant

Les postulants doivent fournir les documents suivants en vue de leur admission sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises :

- Le formulaire KYC (Know Your Customer), dans lequel sont inclus leurs actionnaires directs et indirects, ainsi qu'une description des moyens techniques et en personnel appelés à être affectés à l'activité sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises
- la preuve de leur admission sur le Registre National des Garanties d'Origine tenu par EEX
- le dossier d'adhésion G01
- la Convention d'Accès signée
- le contrat signé avec ECC

Le cas échéant, les modèles de ces documents sont fournis par EEX. EEX doit également pouvoir demander la liste des contreparties du Membre sur une enchère donnée ainsi que la communication de toute information complémentaire nécessaire afin de tenir compte des spécificités du Postulant.

Ces documents sont adressés à EEX en anglais, ou en français. Les Postulants doivent garantir l'authenticité des documents fournis et la validité des informations communiquées à EEX.

Il appartient au Membre d'actualiser ces informations et documents lorsque cela s'avère nécessaire et de les communiquer à EEX.

2.3 Admission

EEX doit prendre les décisions relatives aux Membres conformément aux conditions définies dans les Conditions Générales. EEX décide de l'admission d'un Membre lorsque le Postulant a envoyé à EEX toutes les informations nécessaires et satisfait toutes les conditions d'adhésion.

La durée du processus d'admission varie en fonction du statut actuel du postulant (déjà membre d'ECC et/ou de EEX). Pour les acteurs non membres d'ECC et EEX, il faut compter deux (2) à trois (3) mois, mais la durée peut varier selon les cas.

La qualité de Membre sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises est acquise à la date de la signature de la Convention d'Accès.

2.4 Fin de la qualité de Membre

La qualité de Membre sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises reste acquise tant que la Convention d'Accès est en vigueur.

La suspension ou la résiliation de la Convention d'Accès entraîne la suspension ou la perte de la qualité de Membre de EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises. La perte de qualité de Titulaire de Compte sur le Registre National des Garanties d'Origine en France entraîne la perte de la qualité de Membre de EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises.

EEX peut, par une décision motivée, suspendre ou résilier la Convention d'Accès d'un Membre s'il ne respecte pas les Conditions Générales.

En cas de changement de gestionnaire de EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises, les Membres perdraient leur qualité de Membre de EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises.

EEX peut suspendre un Membre à la demande de la Chambre de Compensation ou à la demande d'une administration française compétente.

Dans de telles hypothèses, la responsabilité de la décision de suspension du Membre incombera à son initiateur.

2.5 Défaut d'un Membre

Dans le cas où un Membre fait défaut et ne remplit plus ses obligations tant vis-à-vis d'ECC ou de son Clearing Member, EEX suspendra ce Membre sur demande d'ECC ou de son Clearing Member.

Dans un tel cas, ECC pourra aussi demander à ce que les positions de ce Membre soient clôturées.

Par ailleurs, dans l'hypothèse d'un défaut d'un Membre tant vis-à-vis du Clearing Member que du Non Clearing Member, EEX se réserve la possibilité de réutiliser les Garanties d'Origine émises à l'occasion de l'enchère se déroulant le mois suivant, et ce seulement si ce défaut de paiement concerne les Garanties d'Origine émises le mois précédent.

A contrario, si le défaut d'un Membre tant vis-à-vis du Clearing Member que du Non Clearing Member concerne les Garanties d'Origine invendues du mois précédent, ces dernières ne pourront pas être réutilisées à l'occasion de l'enchère du mois suivant, mais seront automatiquement réaffectées au compte de l'État français représentée par la DGEC, sur le Registre National des Garanties d'Origine en France .

Néanmoins si le Membre fait défaut et ne remplit plus ses obligations uniquement vis-à-vis du Clearing Member ou du Non Clearing Member, il incombera à ECC de remplir ses obligations envers la DGEC.

2.6 Obligations des Membres

Les Membres communiquent sans délai à EEX, lorsqu'elles ont des conséquences sur leur accès à EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises:

1. Les modifications apportées à leur situation juridique telles que :
 - Les modifications de l'une des conditions requises pour devenir Membre de EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises et/ou Membre du Registre des Garanties d'Origine ;
 - Les modifications de toute information communiquée ou pièces jointes au dossier d'admission ;
 - Les modifications affectant une ou plusieurs des conditions d'accès spécifiques à EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises
2. Les modifications apportées à leur situation technique ou organisationnelle dans la mesure où elles ont un impact sur l'accès à EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises ;
3. Les modifications du cadre législatif, réglementaire ou jurisprudentiel ayant des conséquences sur leur capacité et sur le respect des conditions d'admission et des Conditions Générales.

Dès qu'ils en ont connaissance, les Membres doivent également informer EEX de la suspension ou résiliation de :

- leur « Clearing Licence » s'ils sont leur propre compensateur, ou de
- leur « Non Clearing Member/Clearing Member Agreement » s'ils ne sont leur propre compensateur et ont recours à un Membre Compensateur d'ECC
- leur convention avec ECC s'ils ont souscrit au modèle DCP.

En cas de suspension ou de résiliation de l'une des conventions visées ci-dessus, EEX peut suspendre ou résilier la Convention d'Accès.

Les Membres sont responsables des conséquences de l'absence de notification de ces informations à EEX et notamment des conséquences financières découlant de transactions qui seraient effectuées en l'absence d'une convention de compensation ou d'une convention de service avec un Membre Compensateur d'ECC.

3 Produits négociables

3.1 Procédure d'émissions des produits

Pour chaque enchère, le ministre chargé de l'énergie décide du volume de Garanties d'Origine qui devra être vendu. Ce volume pourra aussi bien être nul, comme il pourra représenter la totalité de la production bénéficiant de l'obligation d'achat ou du complément de rémunération pour une période donnée.

Le ministre chargé de l'énergie choisit les Garanties d'Origine à mettre en vente parmi une liste envoyée par EEX chaque fin de mois, conformément aux dispositions de l'article L. 314-14-1 du Code de l'énergie. Le ministre chargé de l'énergie doit faire parvenir son choix à EEX avant le 5 de chaque mois. Sous deux (2) jours ouvrés, EEX émet les Garanties d'Origine et publie la liste des Garanties d'Origine mises à l'enchère sur le site de EEX et la plateforme dédiée aux enchères.

Cas particulier : Si le ministre chargé de l'énergie n'a rien indiqué à EEX au 5 du mois, EEX émet, par produit et le cas échéant par installation, le même pourcentage de Garanties d'Origine que le mois précédent.

3.2 Caractéristiques des produits

Les Membres soumettent une offre sur les Garanties d'Origine selon leur région administrative française, la technologie utilisée (solaire, thermique, hydraulique, éolien terrestre ou énergie marine), et le mois de production. Les Membres soumettent leur offre pour un couple région/technologie, avec la possibilité de préciser soit la région, soit la technologie souhaitée, soit une combinaison des deux. Les produits négociables sont les suivants :

Technologie/Région	Solaire	Thermique	Hydraulique	Eolien terrestre	Energies marines
Auvergne-Rhône-Alpes	✓	✓	✓	✓	✓
Bourgogne-Franche-Comté	✓	✓	✓	✓	✓
Bretagne	✓	✓	✓	✓	✓
Centre-Val de Loire	✓	✓	✓	✓	✓
Grand Est	✓	✓	✓	✓	✓

Hauts-de-France	✓	✓	✓	✓	✓
Ile-de-France	✓	✓	✓	✓	✓
Normandie	✓	✓	✓	✓	✓
Nouvelle-Aquitaine	✓	✓	✓	✓	✓
Occitanie	✓	✓	✓	✓	✓
Pays de la Loire	✓	✓	✓	✓	✓
Provence-Alpes-Côte d'Azur	✓	✓	✓	✓	✓

3.3 Types d'ordres

Sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises, les Ordres à la vente peuvent uniquement provenir de la DGEC. En effet, l'État français représenté par la DGEC est le seul vendeur sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises.

Les Ordres à la vente de la DGEC sont à prix limite. Les Ordres à prix limite comportent une quantité et un prix limite. Le prix limite est le prix minimal en-dessous duquel un Ordre à prix limite à la vente ne peut être exécuté.

Le prix limite est le prix de réserve, déterminé par la DGEC avant le début de chaque Enchère mais non communiqué aux Membres. La DGEC se réserve le droit de ne pas communiquer le prix de réserve aux Membres. Le prix de réserve peut être différencié par produit.

Les autres Membres peuvent soumettre des Ordres à l'achat. Ils seront limités à cinquante (50) ordres simples ou multiples. Chaque Ordre multiple peut contenir jusqu'à dix (10) sous-ordres. Pour un ordre précisant un couple région/technologie, il est possible de choisir jusqu'à vingt (20) préférences d'installations de production.

Les Membres ne peuvent soumettre que des Ordres à l'achat :

a. Ordres simples

Ordres simples définis

Les Ordres simples définis comportent une quantité et un prix fixé portant sur un couple région/technologie.

Ordres simples génériques

Les Ordres simples génériques comportent une quantité et un prix portant sur une technologie entière, une région entière, ou toutes les Garanties d'Origine (sans distinction de région ou technologie).

b. Ordres multiples

Les Ordres multiples consistent en une combinaison d'Ordres simples définis ou d'Ordres simples génériques à des prix différents pour une quantité donnée à satisfaire.

Dans ce cas, le Membre indique qu'il souhaite acheter une certaine quantité de Garanties d'Origine, et que celles-ci proviennent d'au moins un des couples région/technologie, d'une des technologies ou d'une des régions indiquées, au prix proposé pour chacun des cas.

c. Préférence de livraison

Pour tous les types d'Ordres précisant un couple région/technologie, il est également proposé d'émettre une préférence de livraison portant sur une ou plusieurs centrales spécifique(s) (jusqu'à dix), une installation de production ou une liste d'installations de production appartenant à ce couple pour laquelle il aurait une préférence. Ces préférences n'ont pas valeur d'ordre : si l'Ordre d'un Membre est exécuté mais qu'il ne peut pas avoir une préférence indiquée, il obtient une autre installation de production issue du couple région/technologie demandé. La réalisation de cette préférence pourra être facturée à un prix qui sera rendu public en amont de l'enchère.

3.4 Limites de négociation

a. Limite de volume

Les Membres peuvent soumettre des ordres pour un couple région/technologie donné uniquement si la quantité de Garanties d'Origine demandée est inférieure ou égale à la quantité mise aux Enchères pour ce couple. La limite de volume par produit est commune à tous les Membres acheteurs. Elle ne s'applique pas aux préférences des Membres pour certaines Installations de Production.

b. Limites de nombre d'Ordres

Le nombre d'Ordres à l'achat ainsi que le nombre de préférences de livraison qu'un Membre peut soumettre lors des enchères est limité :

- Limite du nombre d'Ordres : 50
- Limite du nombre d'Ordres simples dans un ordre multiple : 10
- Limite du nombre de préférences de livraison: 20 installations de production

Les Membres ne peuvent soumettre plus d'Ordres ou de préférences de livraison par sous-enchères que les limites définies ci-dessus.

c. Limites financières

Un système de limites financières de négociation est en place sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises.

EEX applique la limite de négociation reçue d'ECC pour un Membre donné sur chaque Ordre entré ou exécuté sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises. Les ordres et les transactions qui ne sont pas conformes à la limite de négociation ne sont pas acceptés sur la plateforme de négociation. La limite de négociation est réinitialisée au niveau de la limite initiale chaque jour ouvré durant la période d'ouverture du carnet d'Ordres à 16:00 CET (ECC booking cut).

La limite de négociation est définie en Euros.

La limite disponible d'un Membre est définie comme la différence entre la limite initiale et l'exposition de tous les Ordres actifs (ordres validés sur la plateforme mise à disposition).

Limite Disponible = Limite Initiale – Exposition des Ordres actifs

L'exposition financière d'un Ordre actif est définie comme le montant net du paiement qui serait dû par le Membre si l'Ordre était exécuté.

Dans le cas où un problème technique empêcherait EEX de vérifier la conformité des Ordres avec les limites de négociation, EEX communiquera au plus tôt sur le problème technique en question et les Membres devront néanmoins continuer à respecter leur limite de négociation. Dans ce cas-là, EEX décline toute responsabilité si le Membre ne respectait pas les limites s'appliquant à lui.

4 Déroulement de la séance d'enchères

4.1 Sessions et phases de négociation

Les Sessions d'Enchères EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises ont lieu une fois par mois. Avant la mise aux enchères, toutes les Garanties d'Origine générées sont émises via le compte de l'État. Préalablement à la mise aux enchères des Garanties d'Origine, EEX, en tant qu'opérateur du compte de l'État, procède au transfert des Garanties d'Origine depuis le compte de l'État vers un sous-compte nommé « Enchères ». Ce transfert sera effectué sur la base d'une validation de la part du ministre chargé de l'énergie, qui pourra choisir :

- Soit de mettre aux enchères l'ensemble des Garanties d'Origine émises ;
- Soit d'exempter certaines Garanties d'Origine de cette vente aux enchères.

Les Garanties d'Origine mises en vente lors d'un mois M correspondent nécessairement à la production de M-3, sauf en cas de période transitoire éventuelle, notamment lors des premières enchères. Les Garanties d'Origine invendues peuvent être remises aux enchères, une seule fois, le mois suivant. Dans ce cas, les Membres soumettent leurs ordres dans des carnets d'ordres différents, chacun correspondant à un mois de production.

Les Membres sont informés via la plateforme de négociation de l'ouverture et la fermeture des sessions de négociation d'Enchères.

La session d'Enchère est organisée selon les phases de négociation suivantes :

- Publication de l'Enchère : en début de mois, les informations concernant les Garanties d'Origine mises aux Enchères par la DGEC pour chaque Enchère sont publiées sur le site internet de EEX, ainsi que sur la plateforme dédiée aux Enchères.
- Phase d'ouverture du carnet d'Ordres : cette phrase correspond à la période durant laquelle les Membres peuvent soumettre des Ordres. Tous les Membres peuvent placer des Ordres dans le carnet d'Ordres sous réserve d'une limite de négociation suffisante. Aucune exécution n'a lieu durant cette phase. Elle démarre sept (7) jours avant le jour de l'Enchère et se termine le jour de l'Enchère.
- Modification des Limites de négociation financières : Les limites de négociation sont mises à jour jusqu'à un (1) ou deux (2) jours avant la tenue de l'Enchère, en fonction du contrat que le Membre a signé avec ECC.
- Phrase d'Enchère : la plateforme de négociation gèle les Ordres disponibles en carnet, et l'algorithme effectue l'appariement des Ordres.

4.2 Phases de traitement post-enchère

a. Règlement

Le lendemain de la tenue de l'enchère, ECC lance le processus de compensation et effectue le règlement financier vers le compte bancaire du Ministère de la Transition écologique et solidaire.

b. Livraison des Garanties d'Origine

Après confirmation des paiements par ECC, EEX procède à la livraison des Garanties d'Origine sur les comptes des Membres acheteurs via un transfert sur le Registre National des Garanties d'Origine, le lendemain de la tenue de l'Enchère.

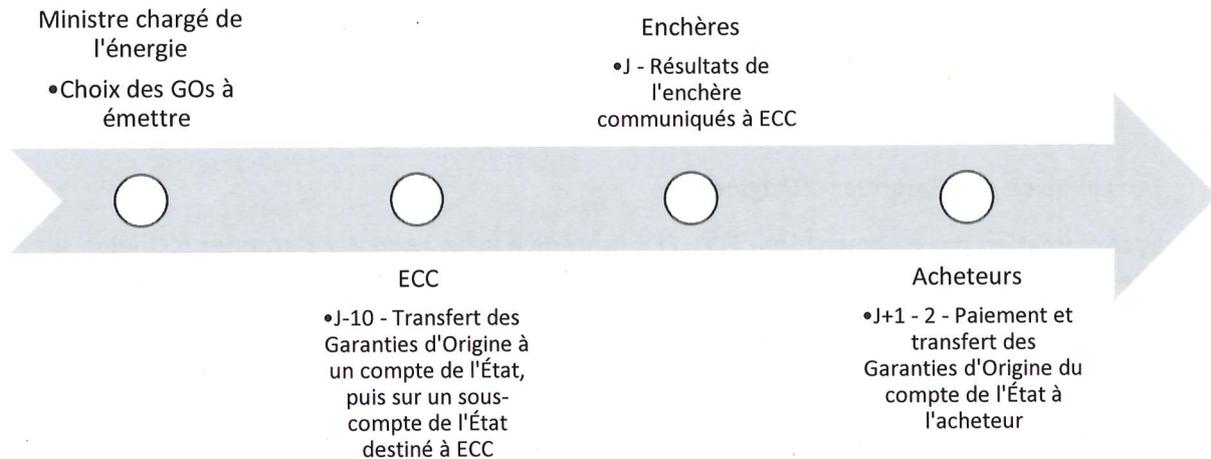
c. Publication des résultats

Les résultats sont communiqués aux Membres le lendemain, et au plus tard deux (2) jours après la tenue de l'enchère des Garanties d'Origine.

Au plus tard sept (7) jours après la tenue de l'enchère des Garanties d'Origine en France, EEX publie :

- Le nombre de lauréats par lot
- Le volume attribué par lot
- Le prix moyen attribué par lot (prix de référence)

5 Modalités du transfert



- Préalablement à la tenue des EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises, le ministre chargé de l'énergie choisit parmi les Garanties d'Origine disponibles celles qui vont être mises à l'enchère. Ces Garanties d'Origine sont transférées, dix (10) jours avant la tenue de l'enchère sur le compte de l'État sur le Registre National des Garanties d'Origine en France, puis sur un sous-compte de l'État.

La Chambre de Compensation, en tant que sous-traitant de EEX en charge de la sécurisation financière de EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises et de contrepartie centrale dans le cadre de EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises dispose d'un accès en mode « lecture seule » à ce sous-compte de l'État afin de pouvoir vérifier la corrélation entre les Garanties d'Origine effectivement soumises aux enchères et la liste communiquée à la Chambre de Compensation.

La Chambre de Compensation doit valider le transfert des Garanties d'Origine avant la tenue des EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises.

La Chambre de Compensation est responsable de la sécurisation financière des EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises, à compter de l'enchère jusqu'à la notification de livraison des Garanties d'Origine.

EEX en tant que titulaire du Registre National des Garanties d'Origine, en charge de la gestion des enchères des Garanties d'Origine en France, sera responsable à raison de toute anomalie technique susceptible de se produire à compter de l'émission des Garanties d'Origine jusqu'à la tenue des enchères.

La propriété des Garanties d'Origine n'est définitivement transférée aux différents Membres acheteurs, qu'à compter de la réception des Garanties d'Origine, et donc à compter de la notification de livraison.

6 Facturation

6.1 Redevances annuelles

Les redevances annuelles d'admission sur Garanties d'Origine en France sont définies par la version en vigueur de l'arrêté du 24 août 2018 désignant l'organisme en charge du registre national des Garanties d'Origine de l'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables ou par cogénération et de la mise aux enchères des Garanties d'Origine de l'électricité produite à partir de sources renouvelables.

Ces redevances annuelles comprennent :

- l'accès au registre obligatoire (1000€)
- l'accès aux enchères des Garanties d'Origine et les frais d'admission de la Chambre de Compensation ECC (2000€) par Membre.

Les redevances annuelles d'admission sont payées par les Membres à chaque 31 janvier, et en début d'admission.

Les factures qu'émet EEX sont transmises aux Membres sous forme électronique. Elles sont disponibles sur un serveur FTP, accessible en SFTP et via une page web https, dont les coordonnées sont communiquées aux Membres. Les Membres peuvent, sur demande expresse et écrite, demander à EEX de recevoir des exemplaires papier des factures en faveur de EEX.

De plus, une redevance annuelle comprend l'enregistrement des installations de production (10€/installation), payable par l'État.

Tous les Membres acheteurs doivent s'acquitter de ces redevances annuelles.

Eu égard à leur statut particulier, ECC et la DGEC font l'objet d'un traitement spécifique quant aux redevances annuelles :

- ECC ne disposant pas d'un compte propre pour le Registre National des Garanties d'Origine, mais simplement d'un droit d'accès en mode « lecture seule » à un sous-compte de l'État, elle sera exemptée de l'acquittement des redevances annuelles ci-mentionnées;
- En tant qu'autorité concédante, la DGEC n'a pas à s'acquitter des frais d'accès au registre.

6.2 Frais de transaction

Les frais d'émission sur le Registre National des Garanties d'Origine vers le compte de l'État sont facturés 0,01 €/MWh, payable par l'État.

Les frais de mises en vente sur l'enchère sont facturés 0,001€/MWh, payable par l'État.

Les frais de transfert sur le Registre National des Garanties d'Origine du compte de l'État vers le compte de l'acheteur sont facturés 0,005€/MWh, payable par l'acheteur.

6.3 Frais d'utilisation du Registre français de Garanties d'Origine

Il n'y a pas de frais de transaction additionnels sur le Registre National des Garanties d'Origine pour toutes transactions conclues sur EEX Enchères de Garanties d'Origine françaises.

Les frais d'utilisation du Registre des Garanties d'Origine (admission, enregistrement des installations de production, tout comme les émissions, les transferts, imports, exports et annulations de Garanties d'Origine) sont communiqués dans l'arrêté du 24 Août 2018 susmentionné.

6.4 Taxe sur la valeur ajoutée sur les commissions

Les frais mentionnés aux Articles 6.1 à 6.3 sont assimilés à une prestation de service (art. 256 IV du Code Général des Impôts). Conformément aux articles 259-1 du Code Général des Impôts et 44 de la Directive 2006/112/EC, le lieu de délivrance de la prestation de service est défini comme le lieu d'établissement du preneur, bénéficiaire des services, pour l'assujettissement à la TVA. Ils sont soumis à la TVA française au taux en vigueur si le preneur est établi en France ou est l'établissement français d'une société étrangère. Ils ne sont pas soumis à TVA si le preneur est assujetti à la TVA dans un autre État membre de l'Union européenne (auquel cas la TVA est due par le preneur dans l'État membre dans lequel la taxe est due conformément à l'Article 196 de la Directive 2006/112/CE) ou s'il est établi en-dehors de la communauté européenne. De plus, le preneur reconnaît qu'il lui incombe de calculer la TVA conformément à la loi fiscale applicable dans l'État dans lequel il est établi. Le Preneur garantit EEX en cas de non-respect de ses obligations fiscales vis-à-vis d'un État.

6.5 Règlement

Les frais mentionnés aux articles 6.1 à 6.3 sont dus à la date mentionnée sur l'exemplaire électronique de la facture, à l'exception des frais payables par l'État, qui sont compensés à EEX conformément aux articles R. 121-30 et suivants du code de l'énergie.

Tout retard de paiement engendre de plein droit et sans qu'un rappel soit nécessaire une indemnité forfaitaire de quarante euros (40€) par facture pour frais de recouvrement (art. L 441-6 Code de commerce) en sus des indemnités de retard calculées sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal en vigueur. Ces pénalités sont exigibles dès le lendemain de la date de règlement figurant sur la facture.

7 Paramétrages

7.1 Plateforme des enchères

La plateforme électronique par le biais de laquelle les Membres font parvenir leur offre est <https://www.go-auctions.powernext.com>

7.2 Assistance opérationnelle

Les Membres bénéficient d'une assistance téléphonique portant sur l'utilisation de la plateforme d'enchères et notamment :

- les questions relatives aux fonctionnalités du système de négociation,
- les dysfonctionnements éventuels de ce système.

L'assistance opérationnelle est assurée par les moyens de communication suivants :

	E-mail	Téléphone
Du Lundi au Vendredi, pendant les heures d'ouverture (09h00 à 18h00 CET)	go-support@powernext.com	+33 173 03 96 28

Cette assistance porte exclusivement sur ce système et ne couvre pas les dysfonctionnements liés à la configuration des équipements des Membres ou à la connexion Internet.

8 Configuration et licences

a. Configuration de l'équipement du Membre

Les Membres doivent disposer des matériels et logiciels suivants :

- un ordinateur PC équipé d'un système d'exploitation Windows avec un pack permettant l'utilisation d'un cryptage 128 bits, un processeur d'au moins 2GHz et Pentium class, une RAM d'au moins 2GB et un des systèmes d'exploitation suivants :
 - Microsoft Windows 7 ou plus
- un firewall doté des ports suivants ouverts :
 - TCP 443
- une connexion et navigateur Internet Explorer version 10 ou supérieure.

b. Échange d'informations

Configuration normale

	Transmission des Ordres	Publication des transactions	
Information communiquée	Prix Volumes Type d'Ordre Heure de transmission	Prix Volumes Heure de la transaction	
Plage horaire	En temps réel, pendant toute la durée d'ouverture du carnet d'Ordres	Au plus tard 2 jours après la tenue de l'enchère	
Émetteur	Membres	EEX	
Destinataire	EEX	Membres	
Système primaire	Plateforme des enchères		
Système secondaire	Courriel selon le template défini		
Transmission des documents Back-Office			
Information communiquée	Fichiers « Trades »	Factures de Transactions	Factures de Membership, autres frais
Fréquence d'envoi	Mensuelle, dans les 2 jours suivant l'Enchère	Mensuelle	Annuelle
Émetteur	EEX	EEX	EEX
Destinataire	Membres négociateurs	Membres négociateurs	Membres négociateurs
Système primaire	Plateforme Enchères	Courriel selon le template défini	Courriel selon le template défini
Système secondaire	Courriel selon le template défini	-	-

Configuration dégradée

En cas d'indisponibilité du système de négociation :

- la négociation est suspendue ;
- EEX informe alors les Membres par mail de la suspension de la négociation, et de l'horaire de reprise.